

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

Ministère de la Pêche et de
l'Economie maritime

06 FEV. 2019 * 002210
Arrêté n° portant
organisation et fonctionnement de la
Direction de la Protection et de la
Surveillance des Pêches.

LE MINISTRE DE LA PECHE ET DE L'ECONOMIE MARITIME,

- VU la Constitution ;
VU la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime ;
VU le décret n° 2016-1804 du 22 novembre 2016 portant application de la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime ;
VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;
VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;
VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2018-683 du 27 mars 2018 ;
VU le décret n° 2017-1582 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre de la Pêche et de l'Economie maritime ;
VU le décret n° 2018-1292 du 16 juillet 2018 portant organisation du Ministère de la Pêche et de l'Economie maritime ;

Sur la note du Directeur de la Protection et de la Surveillance des Pêches,

ARRETE :

Section 1. - Objet

Article Premier.- Les règles d'organisation et de fonctionnement de la Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches sont fixées par les dispositions du présent arrêté.

Section 2. - Attributions

Article 2.- la Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches a pour mission l'élaboration et la mise en œuvre de la politique définie par l'Etat en matière de surveillance des pêches maritime et continentale ainsi que du contrôle et du renforcement de la sécurité de la pêche artisanale.

A ce titre, elle est notamment chargée, en relation avec les structures concernées, de:

- veiller à l'application de la réglementation en matière de police des pêches et de sécurité des pêcheurs artisans ;

- d'identifier, d'élaborer et d'exécuter des projets et programmes en matière de suivi, contrôle et surveillance des pêches ainsi que de la sécurité des pêcheurs artisans ;
- mettre en œuvre les accords de coopération en matière de suivi, contrôle et surveillance des pêches ;
- certifier l'origine licite des produits de la pêche.

Section 3.- Organisation et fonctionnement

Article 3.- La Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches est dirigée par un Directeur nommé par décret, choisi parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilée.

Article 4.- La Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches comprend :

- la Division des Opérations de Surveillance ;
- la Division des Inspections et du Contrôle ;
- la Division de la Sécurité des pêcheurs artisans.

Les Chefs de division sont nommés, parmi les agents de l'Etat appartenant à la hiérarchie B au moins, ou assimilée, par arrêté du Ministre chargé de la Pêche, sur proposition du Directeur de la Protection et de la Surveillance des Pêches.

Les Chefs de bureau sont nommés par note de service du Directeur de la Protection et de la Surveillance des Pêches.

Article 5.- Sont directement rattachés au Directeur de la Protection et de la Surveillance des Pêches :

- le Secrétariat ;
- le Centre Radio, Radar et Satellite ;
- le Service Informatique et Statistiques ;
- le Bureau Etude, Coopération et Législation ;
- le Bureau de Gestion ;
- le Bureau de la Documentation ;
- le Bureau du Personnel ;
- le Bureau du Courrier ;
- le Bureau de la Planification ;
- le Bureau chargé de la Communication.

Article 6.- La Division des Opérations de Surveillance est notamment chargée :

- de planifier et de coordonner les missions de surveillance des pêches et de sécurité des pêcheurs artisans tant au niveau national qu'international ;

- de contribuer et de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans d'interventions pour les activités rentrant dans le cadre de l'action de l'Etat en mer et de participer aux opérations y afférentes ;
- de conduire les opérations de surveillance des pêches ;
- de participer aux opérations de sécurité en mer ;
- de coordonner et de suivre les activités des centres secondaires de surveillance côtière maritime et continentale ;
- de participer aux opérations de recherche et sauvetage, et de lutte contre la pollution ;
- de réceptionner et de traiter les messages émis par les observateurs, les patrouilleurs, les navires de pêche, les aéronefs et les commissions chargées de la surveillance des pêches au niveau local ;
- d'assurer l'opérationnalité et la mise en œuvre des moyens navals à sa disposition ;
- d'assurer le mouvement en rade extérieure des inspecteurs et des observateurs ;
- d'assurer l'entretien et la maintenance du matériel et des équipements destinés à la surveillance et à la sécurité ;
- d'assurer la coordination avec les Services régionaux des Pêches et de la Surveillance.

La Division des Opérations de surveillance est composée de trois (03) bureaux et d'une (01) brigade :

- le Bureau des Opérations ;
- le Bureau des Centres secondaires de surveillance côtière;
- le Bureau Technique et Maintenance ;
- la Brigade Côtière d'Intervention.

Article 7.- La Division des Inspections et du Contrôle est notamment chargée :

- de veiller à application de la réglementation en matière de pêche ;
- de programmer et de gérer l'embarquement des inspecteurs et observateurs ainsi que l'utilisation des autres moyens de surveillance fluvio – maritime et aérienne ;

- de contrôler en mer et à terre les activités des embarcations de pêche artisanale et industrielle en relation avec les autres structures concernées ;
- d'inspecter les navires de retour de mer, en rade extérieure ou à quai ;
- de contrôler les opérations de débarquement des navires ;
- de vérifier l'origine des produits de la pêche au niveau des industries aux fins de certification des captures ;
- de délivrer le certificat de capture pour les produits de la pêche artisanale sur la base du certificat à la première vente ;
- de collecter et d'exploiter les rapports d'inspection des navires ;
- de sensibiliser et d'informer les professionnels de la pêche sur la réglementation en vigueur, en relation avec les autres structures concernées ;
- de suivre les programmes de formation et de perfectionnement en matière d'inspection et de contrôle ;
- d'exploiter l'ensemble des rapports d'inspection des patrouilleurs, des aéronefs, des stations côtières, des inspecteurs, des observateurs et de tout autre organisme coopérant avec la Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches ;
- d'instruire les dossiers d'arraisonnement et de mener les enquêtes nécessaires ;
- de mener une conciliation en cas de conflit opposant pêcheurs artisans et industriels.

La Division des Inspections et du Contrôle est composée de quatre (04) bureaux et d'une (01) brigade :

- le Bureau de Coordination des Inspections ;
- le Bureau des Arraisonnements et des Conciliations ;
- le Bureau de Gestion du Programme Observateurs ;
- le Bureau de la Certification des Captures ;
- la Brigade de Veille Portuaire.

Article 8.- La Division de la Sécurité des Pêcheurs artisans est chargée, en relation avec les autres structures concernées :

- de veiller à l'application des règles relatives la sécurité des pêcheurs artisans ;

- de sensibiliser et former les pêcheurs artisans dans le domaine de la sécurité en mer ;
- de veiller à l'approvisionnement des pêcheurs artisans en équipements de sécurité, notamment en gilets de sauvetage ;
- de suivre la situation des pirogues sénégalaises hors des eaux sous juridiction nationale ;
- de définir et d'exécuter les programmes de renforcement de la sécurité au profit des pêcheurs artisans ;
- de fournir, au besoin, un appui technique aux organes de gestion locale des pêches et aux organisations de pêche ;
- d'accompagner les pêcheurs sinistrés ou victimes d'accidents en mer dans les démarches administratives et sociales.

La Division de la Sécurité des Pêcheurs artisans comprend trois (03) bureaux :

- le Bureau de Contrôle de la Sécurité des Pêcheurs artisans ;
- le Bureau Formation et Sensibilisation des Pêcheurs artisans ;
- le Bureau Assistance aux Pêcheurs artisans.

Section 4.- Dispositions finales

Article 9.- Les missions et attributions de la Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches sont mises en œuvre à l'échelon régional, par les Services régionaux des Pêches et de la Surveillance.

Article 10.- Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 002467 du 19 avril 2006 portant organisation et fonctionnement de la Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches.

Article 11.- Le Directeur de la Protection et de la Surveillance des Pêches est chargé, en relation avec les structures concernées, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié partout où besoin sera.

